



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Virginija LANGBAKK
Directrice des ressources humaines
Institut européen pour l'égalité entre
les hommes et les femmes (EIGE)
Gedimino Pr. 16
LT-01103 Vilnius
LITUANIE

Bruxelles, le 20 décembre 2013
GB/TS/sn/ D(2013) 690 C 2013-0704
Veuillez utiliser l'adresse
edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics

Madame,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les marchés publics adressée par le délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (ci-après l'«EIGE») au contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD»), le 25 juin 2013.

Nous constatons que la procédure de passation de marchés mise en place à l'EIGE est, pour l'essentiel, conforme au règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics², et nous ne nous intéresserons dès lors qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Conformément aux informations figurant dans la notification, les documents relatifs aux procédures d'appel d'offres sont conservés pendant dix ans à compter de la signature du contrat, les documents relatifs à la gestion de contrats pendant

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

² Lignes directrices du CEPD concernant le traitement de données à caractère personnel dans le domaine des marchés publics, des subventions et de la sélection et de l'utilisation d'experts externes du 25 juin 2013 (CEPD 2012 501).

dix ans à compter du dernier paiement par l'EIGE, tandis que les offres et les demandes de participation de soumissionnaires et candidats non retenus sont conservées pendant cinq ans après la signature des contrats.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD relève que la conservation des dossiers de soumissionnaires et candidats non retenus pendant cinq ans à compter de la signature du contrat correspondant peut être considérée comme nécessaire pour permettre toutes les voies de recours possibles.

Dans le même temps, nous relevons que la longue conservation des dossiers des soumissionnaires retenus ne peut pas être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle financier et d'audit. Par conséquent, nous invitons l'EIGE à définir des périodes de conservation plus courtes en vertu de l'article 48, paragraphe 1, point d), et de l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier³. Dans des cas similaires, une durée de sept ans a été jugée appropriée.

En outre, nous considérons que les extraits de casiers judiciaires ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁴, et nous invitons donc l'EIGE à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable de l'EIGE, aux membres des comités d'ouverture et d'évaluation, ainsi qu'à d'autres destinataires institutionnels, tels que le service d'audit interne et la Cour des comptes européenne. Des experts externes peuvent prendre part à la procédure correspondante de passation de marchés en qualité de membres du comité d'évaluation.

Les transferts de données au personnel responsable de l'Institut ou à d'autres institutions européennes peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission correspondante liée à la procédure particulière ou à l'accomplissement d'une tâche de surveillance spécifique, et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement. Pour garantir une pleine conformité avec le règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires internes soient informés de la limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Les transferts aux membres externes du comité d'évaluation doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement, selon que les membres sont soumis ou non à une législation nationale adoptée conformément à la directive 94/56/CE, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'Union européenne.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁴ Voir, à cet égard, la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (CEPD 2011 482).

Les transferts à des experts externes établis dans l'Union européenne peuvent être jugés nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine des marchés publics ou des subventions en vertu de l'article 8, point a), du règlement, tandis que les transferts à des experts établis en dehors de l'Union européenne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée, au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement. En tout état de cause, les soumissionnaires et candidats devraient être informés du traitement éventuel de leurs données par des experts externes dans l'appel d'offres correspondant ou dans la demande de participation. En outre, les informations devraient figurer dans la déclaration de confidentialité correspondante.

3. Information des personnes concernées. Selon les informations figurant dans la notification, les documents d'appel d'offres contiennent une déclaration spécifique de confidentialité. Le CEPD relève que les informations sur l'identité du responsable du traitement, la base juridique du traitement et la durée de conservation des données ne sont jamais communiquées, tandis que les informations concernant les destinataires des données et les droits des personnes concernées sont incomplètes.

Pour garantir une pleine conformité avec les articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande d'insérer les informations manquantes dans la déclaration de confidentialité existante, ainsi que d'y mentionner clairement la limitation du droit de rectification après l'ouverture des offres aux termes de l'article 112 du règlement financier⁵.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les observations formulées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. En particulier, l'EIGE devrait:

- raccourcir à sept ans la durée existante de conservation des dossiers des soumissionnaires retenus;
- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation des finalités prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- revoir les informations figurant dans la déclaration de confidentialité existante de façon à mettre en évidence ce qui précède.

Le CEPD invite l'EIGE à l'informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans les trois mois suivant la réception du présent courrier.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(Signature)

Copie: Ramunas LUNSKUS, délégué à la protection des données – EIGE

⁵ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.